

# LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Règlement N° 40-2013

### Un règlement régissant les ventes de garage

(Consolidé avec le règlement N° 13-2018)

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article (2) (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O., chapitre 25, une municipalité peut adopter des règlements municipaux pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes;

**ET ATTENDU** que l'article 99 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise les municipalités d'adopter des règlements municipaux respectant les dispositifs publicitaires incluant les enseignes;

**ET ATTENDU** que le conseil juge opportune de réglementer les ventes de garages dans la ville et de revoir le règlement de 2002.

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

#### DÉFINITIONS

1. Aux fins de ce règlement:
  - 1.1. "**Demandeur**" désigne la personne à qui le permis a été délivré et qui est responsable du déroulement de la vente de garage et des dispositions du présent règlement. Le demandeur doit être un résident de la Ville;
  - 1.2. "**Officier des règlements**" s'entend de toute personne nommée par la Corporation de la ville de Hawkesbury afin de veiller à l'application des dispositions du présent règlement en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les Services de Police*;
  - 1.3. "**Chef de police**" s'entend du Chef de police de la ville de Hawkesbury ou du Chef de police intérimaire;
  - 1.4. "**Conseil**" désigne le conseil municipal de la ville de Hawkesbury;
  - 1.5. "**Vente de garage**" s'entend de et inclut toute vente générale à l'intention du public de biens personnels usagés ou neufs sur des propriétés non-commerciales situées dans toutes zones telles que définies dans le plan officiel et dans le règlement de zonage tels que modifiés à l'occasion, y compris, mais n'étant pas limité à toutes ventes de "garage", de "parterre", de

"cour", de "grenier", de "véranda" ou de "galerie", "d'entrée de cour", de "salle", de "patio", "d'arrière-cour", de "marché aux puces" ou de "vente de charité";

- 1.6. **"Ville"** s'entend du territoire à l'intérieur des limites géographiques de la ville de Hawkesbury;
- 1.7. **"Biens personnels"** s'entend de tout bien qui est la propriété, utilisée et entretenue par toute personne ou par un membre de sa résidence et acquis au cours normal de la vie ou dans l'entretien de la résidence mais n'inclut pas les marchandises qui ont été achetées pour fins de revente ou obtenues en consignation;
- 1.8. **"Enseigne"** s'entend de tout blason, drapeau, portrait, écriture de mots, bannière, fanion, banderole, affiche, ou tout autre enseigne semblable pour promouvoir une vente de garage.

## **ENFORCEMENT**

2. Nul ne doit tenir une vente de garage sans avoir, au préalable, obtenu un permis de la Ville et payé les frais prévus à l'annexe « A » ci-jointe sauf lors des deux fins de semaines où les ventes de garage sont gratuites. (amendé par le règlement N° 13-2018)
3. Nonobstant l'article 2, les ventes de garage qui sont menées comme des événements de collecte de fonds par des organismes de bienfaisance à but non lucratif sont exemptées de l'obligation de payer les frais de permis. Toutefois, ces ventes de garage doivent être tenues dans les zones non résidentielles et tous les revenus doivent être au bénéfice de l'organisme de bienfaisance.
4. Nul ne doit tenir plus de deux (2) ventes de garage par année civile sur le territoire de la Ville de Hawkesbury.
5. Nonobstant le paragraphe 4, les ventes de garage gratuites sans permis sont autorisées les vendredis, samedis et dimanches de la dernière fin de semaine du mois de mai et le la longue fin de semaine du mois d'octobre. (ajouté par le règlement N° 13-2018)
6. Nonobstant l'article 4 de ce règlement, le conseil peut autoriser par résolution, des événements spéciaux où les ventes de garage ne requièrent pas de permis.
7. Nul ne doit tenir une vente de garage ailleurs qu'à l'emplacement pour lequel le permis a été délivré.

8. Nonobstant l'article 6, une demande conjointe visant une vente de garage peut être faite par un groupe allant jusqu'à quatre (4) demandeurs pourvu que la vente ait lieu à l'adresse de l'un d'eux nommé comme étant le demandeur principal sur le permis. Tous les demandeurs doivent être résidents de la ville.
9. Nul ne peut vendre ou offrir à vendre sous l'autorité accordée par le présent règlement, des biens autres que des biens personnels.
10. Nul ne doit tenir une vente de garage pour plus de deux (2) journées consécutives ou de trois (3) journées consécutives pour les longues fins de semaines.
11. Nul ne doit tenir une vente de garage avant 8:00 a.m. et après 7:00 p.m. pendant chacune des journées.
12. Nul ne doit annoncer une vente de garage en affichant des enseignes ailleurs que là où est tenue la vente.
13. Nul ne doit annoncer une vente de garage en affichant une enseigne dans un véhicule motorisé stationné sur une voie publique.
14. Le permis délivré en vertu du présent règlement doit être affiché et mis en évidence dans un endroit bien à la vue sur les lieux de la vente sur le terrain du demandeur et sera sujet à une inspection sur demande par un agent de la paix ou par un officier des règlements de la ville de Hawkesbury qui, en tant que condition de la délivrance du permis, peut se rendre en tout temps sur les lieux où est tenue la vente pendant les heures autorisées.
15. Nul ne doit empiéter sur un trottoir, une rue ou tout autre espace public lors de la vente de biens.
16. Tout permis délivré en vertu du présent règlement peut être révoqué, ou n'importe quelle demande pour un permis peut être refusée par un Officier des règlements, ou par une autre personne ainsi désigné en vertu de ce règlement, si l'application soumise par le demandeur ou détenteur du permis contient une fausse déclaration, ou une déclaration trompeuse et/ou frauduleuse.

## **PENALITÉ**

17. Ce règlement doit être appliqué par le Chef de police ou par les Officiers des règlements de la ville.
18. Nul ne doit entraver ou obstruer ou tenter d'entraver ou d'obstruer le Chef de police ou les Officiers des règlements qui exercent un pouvoir ou un devoir en vertu du

présent règlement.

19. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. 33.
20. Chaque pièce vendue et chaque jour qu'une vente est effectuée à l'encontre du présent règlement constituent une infraction distincte.
21. Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de ce règlement fera l'objet d'une interdiction de tenir une vente de garage sur le territoire de la ville de Hawkesbury pour une période de deux ans à partir de la date de déclaration de culpabilité et, de plus, tout permis de vente de garage en possession de cette personne est abrogé par l'Officier des règlements de la ville ou par toute autre personne ainsi désignée en vertu du règlement.
22. Lorsqu'une personne a été déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, la Cour de justice de l'Ontario ou n'importe qu'elle autre tribunal de juridiction compétente par la suite peut, en plus de tout autre peine imposée à la personne condamnée, émettre une ordonnance interdisant la poursuite ou la reproduction de l'infraction ou l'accomplissement de tout acte ou toute chose de la personne condamnée, orientée vers la continuation ou la répétition de l'infraction.

## **VALIDITÉ**

23. Si un tribunal de juridiction compétente déclare une disposition ou une partie d'une disposition du présent règlement comme étant invalide ou sans force et sans effet, cette disposition ou partie de cette disposition sera réputée être dissociable de ce règlement. Aucune partie de ce règlement non déclaré par un tribunal de juridiction compétente comme étant invalide ne doit être affecté par la disposition dissociée de ce règlement.

## **ADOPTION**

24. Ce règlement abroge le règlement N° 35-2002.
25. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE  
CE 6<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2013.**

**René Berthiaume, Maire**

**Christine Groulx, Greffière**

**La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.**

**Annexe "A" – Permis de ventes de garage**

Frais	\$10.00 chaque (si émis avant la vente)
	\$30.00 (si émis sur les lieux la journée de la vente)